

# La prévention des incendies.

## Quelques règles et conseils sur l'emploi du feu et le débroussaillage.

### L'EMPLOI DU FEU

L'emploi du feu demande une grande vigilance de la part des utilisateurs.

Malgré les rappels des consignes de prudence, des mises à feu échappent chaque année aux personnes qui les réalisent.

Ces actes d'imprudence peuvent générer d'irréversibles dommages aux personnes, aux biens, aux espaces naturels qui les entourent et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Sur l'ensemble du département ardéchois et compte tenu de l'importance des risques d'incendie, l'usage du feu fait l'objet de dispositions particulières.

L'emploi du feu à l'extérieur des habitations ou bâtiments et la pratique de l'écobuage sont notamment **interdits du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.**

Ils sont **possibles du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin.** Chaque propriétaire doit cependant effectuer préalablement une **déclaration** en mairie, 2 jours au moins avant le début de l'opération de brûlage.

Le propriétaire doit en outre contacter le matin de la réalisation du brûlage, les services d'incendies et de secours au 04 75 66 36 18 pour les informer de la mise à feu et prendre connaissance le cas échéant de leurs conseils.

Des opérations dites de « brûlages dirigés » peuvent être mises en œuvre avec une assistance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Cette assistance concerne plus particulièrement les opérations à but agricole dans le cadre de projets pastoraux.

**Contact :** DDAF 04 75 66 70 91 - SDIS 04 75 66 36 32.

### LE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage autour des habitations est **obligatoire** depuis 1985 (art L.322-3 du code forestier).

« Débroussailler » consiste à **supprimer la végétation basse** (herbacée ou buissonnante) qui se développe sur les terrains incultes et dans les sous bois. Un élagage (suppression des branches basses) des arbres est également à réaliser sur une hauteur de 2 mètres.

Cette action permet avant tout de diminuer la puissance du feu et d'améliorer notablement la protection de vos proches et de vos biens si un incendie de forêt ou de lande vient à menacer votre propriété.

D'autre part, lorsque votre propriété est correctement débroussaillée, les risques de propagation du feu sont limités et l'intervention des services de secours, facilitée.

*Débroussailler  
à temps...*





## *Débroussailliez avant !*

Vous devez débroussailler de façon permanente dans un rayon de **50 mètres autour de votre habitation**, y compris au-delà des limites de votre propriété si votre voisin n'est pas soumis à cette obligation réglementaire (notamment s'il ne dispose d'aucune habitation ou installation sur son terrain) ainsi que sur une **largeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins privés** la desservant.

Si votre terrain est situé dans une **zone urbaine** (zone U définie dans un POS ou PLU), il vous appartient de débroussailler **la totalité** de celui-ci, même si aucune installation ne s'y trouve.

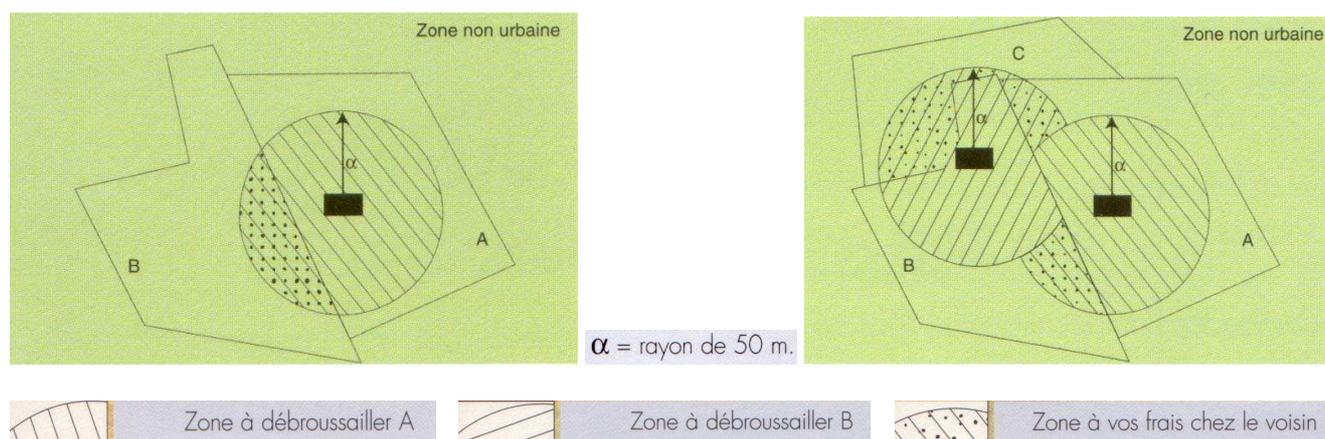
### **Personne soumise à l'obligation de débroussailler**

Le débroussaillage doit être effectué, pour sa propre sécurité, par la personne qui occupe les lieux, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

Si la zone de débroussaillage vous incombant déborde chez votre voisin, il est nécessaire de lui demander préalablement l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception ; une information verbale directe est bien sûr conseillée dans le cadre des bonnes relations de voisinage.

Le non respect de l'obligation de débroussaillage peut, sans préjuger des poursuites pénales encourues, engager votre responsabilité en matière de réparation des dommages.

### **Pour vous guider, quelques schémas**



**Contact :** DDAF 04 75 66 70 66

### **LA DOCUMENTATION**

Pour plus de renseignements, un guide « Emploi du feu et débroussaillage » est disponible en Mairie. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr/>